

ARRÊTÉ MUNICIPAL COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

Objet : Arrêté permanent pour l'entretien et les réparations sur le réseau de distribution d'eau potable - SAUR.

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les travaux courants d'entretien et de maintenance du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Sury-le-Comtal, nécessitent, en permanence, une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière pour permettre l'exécution des travaux sur l'ensemble des voies de la commune en et hors agglomération et des voiries départementales en agglomération, par le service de l'eau de Loire Forez Agglomération ou les entreprises intervenants pour le compte de L.F.A., dès lors que ces interventions n'excèdent pas 5 jours ouvrés par site.

ARRÊTE

Article 1 : Les interventions ne satisfaisant pas aux conditions de chantier définies au dernier considérant devront faire l'objet d'un arrêté spécifique, en particulier les travaux faisant craindre de fortes perturbations de circulation ou les travaux générant des tranchées doivent faire l'objet de la demande et la délivrance d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voie – Loire Forez Agglomération - Le Département – avant toute ouverture de fouilles ou tranchées.

Article 3 : La réglementation de la circulation, au droit des chantiers sera conforme aux schémas de signalisation de chantier définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées.

- Le débit de circulation prévisible ne doit dépasser, à aucun moment, la capacité horaire offerte au droit du chantier.
- Le chantier ne doit pas entraîner de déviation.
- La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 2 km.
- Le stationnement est interdit.
- La circulation s'effectue par demi chaussée.
- La circulation s'effectue en alternat par feux tricolores.

Et ce en fonction de l'avancée des interventions et de la configuration des lieux. L'arrêté sera effectif dès sa signature et sans durée de validité.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au préfet.

A Sury le Comtal, le 23 mai 2023



Le Maire,
Yves MARTIN